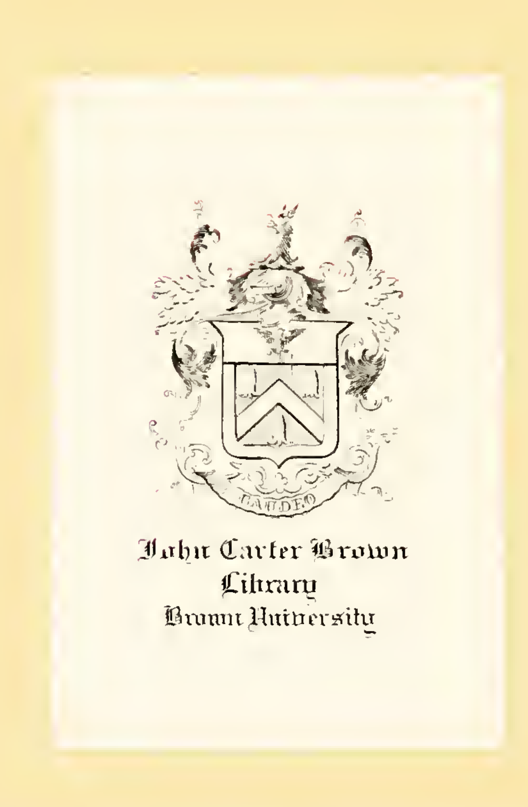


Cf Wroth 1780-1781 (Paris ed.)
Cf Briggs 571.









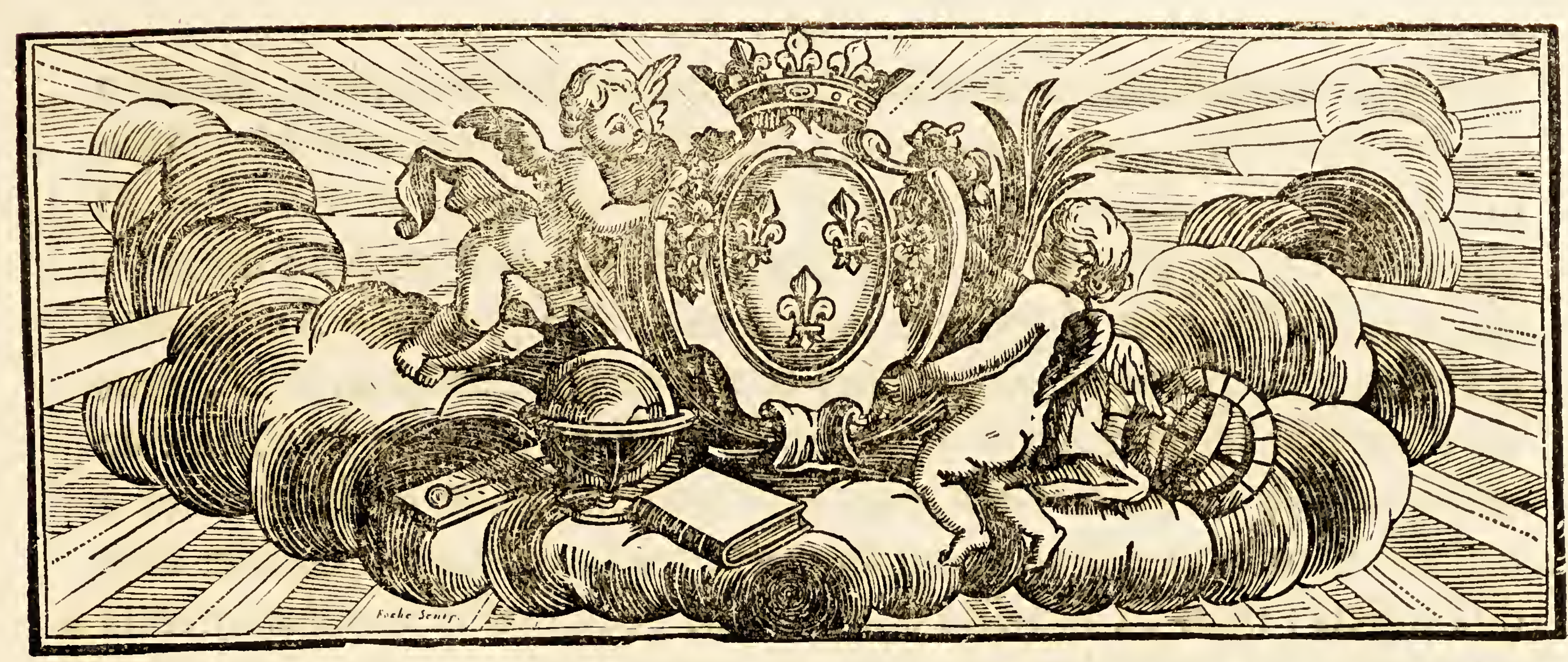












ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

CONCERNANT le payement des Billets de Caiſſe de la Colonie de la Louiſiane.

Du 23 mars 1769.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SA MAJESTÉ ayant depuis long-temps donné ſes ordres pour ſe procurer une connoiſſance exacte des anciens billets de caiſſe, qui ont été diſtribués dans la Colonie de la Louiſiane, en acquit des dépenſes faites pour ſon ſervice, afin d'en régler le payement ſuivant que ſa juſtice le lui dicteroit ; Elle a vu avec peine que quelques ſoins que ſe ſoient donnés ceux qui ont été chargés de l'exécution de ſes ordres, ils n'ont pu parvenir à les remplir, par la diſperſion des porteurs de ces billets, enſorte que la converſion en récépiſſés du Tréſorier de ladite Colonie, qui avoit été ordonnée, n'a pu être effectuée en totalité, ce qui a

empêché jufqu'ici de connoître le montant defdits billets, & d'en faire faire le payement, fuivant la réduction à laquelle Sa Majefté a cru devoir les affujétir, d'après le difcrédit conftant & exhorbitant dans lequel ils étoient tombés dès avant l'année 1760 : difcrédit qui avoit tellement augmenté depuis cette époque, que Sa Majefté a été obligée de payer au double, & même beaucoup au delà, tout ce dont Elle avoit befoin. Des motifs auffi certains de la perte que Sa Majefté a faite, feroient plus que fuffifans pour la déterminer à ordonner une réduction proportionnée fur la valeur numéraire defdits billets ; mais Sa Majefté confidérant que la privation des intérêts du capital de ces billets pendant un certain temps, pouvoit mériter quelque attention, Elle s'eft déterminée à traiter encore plus favorablement qu'ils ne devoient s'y attendre, les propriétaires defdits billets, en réglant leur payement d'une manière plus avantageufe. À quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

LES anciens billets de caiffe de la Louifiane, ou les récépiffés du Tréforier particulier de la Colonie dans lefquels ils auront été convertis, feront réduits aux trois Cinquiémes de leur valeur numéraire.

I I.

LES porteurs defdits billets ou récépiffés, feront tenus de les rapporter avant le premier feptembre prochain, au fieur Marignier, commis aux exercices du feu fieur Périchon, Tréforier-général des Colonies, que le Roi commet à l'effet de les retirer & d'en payer le montant fur le pied de la réduction des deux Cinquiémes, en reconnoiffances des Colonies produifant Cinq pour cent d'intérêts, & garnies de leurs coupons, dont le premier payable au mois de juillet prochain.

I I I.

DÉFEND Sa Majefté audit fieur Marignier, de recevoir & de payer pour aucune fomme defdits billets ou récépiffés, déduction faite des deux Cinquiémes du capital qui lui fera repréfenté, fi la réduction faite, ils fe trouvent au deffous de Cinq cent livres, fauf

à payer en argent les appoints au deſſus de ladite ſomme, qui ne pourront l'être en effets.

I V.

ENTEND Sa Majeſté que le produit de la réduction ci-deſſus ordonnée, enſemble le montant des billets ou récépiſſés non repréſentés dans le délai preſcrit par le préſent arrêt, ſoit déduit ſur les dépenſes de la Louiſiane, des exercices 1760, 1761, 1762 & 1763; ſe réſervant Sa Majeſté de régler à cet égard la comptabilité des Tréſoriers-généraux des Colonies.

V.

SA MAJESTÉ conſidérant que dans le nombre deſdits billets, il auroit pu s'en trouver quelques parties qui auroient été judiciairement dépoſées avant l'année 1760, époque où leur diſcrédit eſt devenu exceſſif; ſon intention eſt de s'en faire rendre compte afin d'en ordonner, s'il y a lieu, le rétabliſſement ſur un pied différent de la liquidation preſcrite par le préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois mars mil ſept cent ſoixante-neuf. *Segné* LE DUC DE PRASLIN.



A LYON, De l'Imprimerie de P. VALFRAY, Imprimeur du Roi. 1769.

















